

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2017

Publication : 24/04/2017

VILLE DU LAVANDOU

ARRETE MUNICIPAL N°201767

PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU 1^{ER} MAI

Direction Générale des Services
GB/TMNM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.644-3,

Vu le Code du Commerce, et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le courrier de la Préfecture du Var en date du 3 avril 2007 relatif aux conditions de vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai,

Vu l'arrêté municipal n°201662 du 28 avril 2016 portant réglementation de la vente du muguet sur la voie publique le 1^{er} mai,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} mai,

Considérant que dans l'intérêt général, il convient de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai afin de sauvegarder la sécurité sur les voies de communication, la sûreté et la commodité de passage et la tranquillité publique dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente ambulante du muguet sur la voie publique est tolérée, de par son caractère traditionnel, sur le territoire de la Commune du Lavandou pendant la journée du 1^{er} mai, à l'exclusion de tout autre jour.

ARTICLE 2 : Toute installation fixe (notamment bancs, tables, etc.) est interdite sur le domaine public communal, ainsi que l'utilisation de voitures, brouettes, ou autre support mobile, pour la vente du muguet.

Accusé certifié exécutoire **ARTICLE 3** : La vente du muguet devra être effectuée sans étal fixe, par des vendeurs ambulants occasionnels.

Réception par le préfet : 24/04/2017

Publication : 24/04/2017

Seuls sont autorisés à pratiquer cette vente :

- les commerçants non sédentaires, possesseurs des titres suivants : carte d'identité de commerçant non sédentaire, livret spécial de circulation ;
- les commerçants sédentaires, possesseurs d'une extension de leur immatriculation au registre du commerce, précisant l'exercice de la vente ambulante ;
- les producteurs, sous la réserve expresse qu'ils commercialisent leur propre production.

ARTICLE 4 : Les vendeurs ne peuvent en aucun cas s'installer sur les voies privées ouvertes à la circulation publique et à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals des commerçants fleuristes des marchés.

ARTICLE 5 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les piétons ou les conducteurs de véhicules en circulation et d'attirer leur attention par des panneaux, appels, annonces ou gestes.

ARTICLE 6 : Est interdite la vente conjointe d'objet divers (vannerie ou poterie notamment) ou la vente de muguet avec l'adjonction d'autres fleurs, plantes ou végétal d'ornement.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°201662 susvisé, portant sur le même objet.

ARTICLE 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine - 83000 TOULON - dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 24 avril 2017

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

